

Discipline – Délicatesse – Demande de remise tardive – Absence de communication des conclusions – Griefs non établis – Acquittement.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles

En cause : Me Rosalie

Sentence du 4 décembre 2020

Vu la lettre adressée le 17 août 2020 par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon au président du conseil de discipline ;

Vu la convocation à comparaître le 22 octobre 2020 à 14h30, adressée le 24 septembre 2020 par lettre recommandée à la poste, par le président du conseil de discipline à Me Rosalie, à son cabinet, sis à 1310 La Hulpe pour s'expliquer sur les griefs suivants :

« Vous auriez :

Manqué aux devoirs suivants :

- dignité, probité et délicatesse qui font la base de la profession et en garantissent un exercice adéquat (article 1.2.d du code de déontologie) ;
- loyauté à l'égard de l'adversaire, des Tribunaux et des tiers (article 1.2.e du code de déontologie) ;
- la contribution à une bonne administration de la justice (article 1.2.h du code de déontologie) ;
- la communication aux conseils des autres parties de la copie de ses écrits de procédures (article 6.9 du code de déontologie) ;
- l'avocat légitimement empêché de plaider une affaire fixée en avertit immédiatement la juridiction et l'avocat dont il connaît l'intervention (article 6.16 du code de déontologie).

En effet, il ressort du rapport d'enquête que Maître ROSALIE a sollicité une remise à l'audience du 4 mars 2020 alors que celle-ci reposait sur des motifs dont elle avait connaissance depuis plusieurs jours (depuis le 11 février pour le premier et principal motif de remise, à savoir en vue d'attendre l'arrêt de la Cour d'appel qui devait intervenir rapidement à la suite de l'audience de plaidoiries du 10 mars 2020).

Maître ROSALIE a sollicité cette remise à une audience prévue pour 120 minutes de plaidoiries sans avoir préalablement avisé le Tribunal, le Parquet ou le conseil du mineur de sa demande de remise.

Il ressort de l'audition de Maître ROSALIE que celle-ci n'a pas communiqué toutes les conclusions prises pour sa cliente au conseil du mineur, ce qui constitue également une obligation prévue à l'article 6.9 du code de déontologie qui impose de communiquer aux conseils des autres parties la copie de tous ses écrits de procédures, en ce compris les notes, mémoires, pièces et annotations éventuelles, ainsi que toute jurisprudence inédite.

Pour ces raisons, il y a lieu de faire comparaître Maître ROSALIE devant le Conseil de Discipline ».

Vu le procès-verbal de l'audience du 22 octobre 2020

Il ressort des explications de Me Rosalie qu'elle a été amenée à solliciter la remise à l'audience du 4 mars 2020, ayant appris, l'avant-veille, que sa cliente ne pourrait comparaître, étant souffrante.

Me Rosalie souhaitait également attendre une audience de plaidoiries prévue le 10 mars 2020 devant la cour d'appel de Bruxelles dans un dossier connexe et concernant également sa cliente.

C'est par déférence que Me Rosalie s'est déplacée à l'audience du 4 mars 2020 et a sollicité la remise pour des motifs qu'elle estimait justifiés.

Elle précise aussi avoir oublié de communiquer les conclusions au conseil du mineur et avoir agi en toute bonne foi à cet égard.

Le conseil de discipline constate, au demeurant, qu'aucune plainte n'émane de l'avocat concerné par ce grief.

La demande de remise n'était dès lors pas prévue de longue date, comme repris dans le grief et était justifiée par la nécessité de la défense.

Le conseil de discipline constate que Me Rosalie a parfaitement accompli ses devoirs d'avocat et qu'aucun reproche ne peut être formulé à son encontre.

Le conseil de discipline considère aussi la longue carrière irréprochable de Me Rosalie dénuée de tout incident disciplinaire.

A titre surabondant, le conseil de discipline rappelle qu'une perte de temps provoquée par une demande de remise tardive fait partie des inconvénients qu'encourt tout magistrat.

Par ces motifs,

Le conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
statuant en audience publique,

Déclare les griefs non établis et en acquitte Me Rosalie,

Ainsi prononcé, en audience publique du 4 décembre 2020, par le Conseil de discipline